

BVGer E-3839/2006 vom 3. September 2009

Bundesverwaltungsgericht, 2009-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3839_2006

FR: TAF E-3839/2006 du 3 septembre 2009

IT: TAF E-3839/2006 del 3 settembre 2009

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal statue de manière définitive sur les recours contre les décisions, au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), rendues en matière d'asile et de renvoi (art. 105 LAsi, en relation avec les art. 31 à 34 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32] ; art. 83 let. d ch. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Les recours qui étaient pendants devant l'ancienne Commission sont traités depuis le 1er janvier 2007 par le Tribunal dans la mesure où il est compétent (art. 53 al. 2 phr. 1 LTAF).

E. 1.3

Le nouveau droit de procédure s'applique (art. 53 al. 2 phr. 2 LTAF).

E. 1.4

L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 let. a PA, dans sa version antérieure au 1er janvier 2007). Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai (art. 50 PA, dans sa version antérieure au 1er janvier 2007) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'occurrence, l'argumentation développée dans le présent recours ainsi que les moyens de preuve produits ne sont pas de nature à modifier l'analyse faite par l'ODM dans sa décision du 14 juillet 2004 concernant l'in vraisemblance des motifs d'asile allégués. Le recourant n'a pas démontré que les exigences légales requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile étaient remplies.

E. 3.2.1

Certes, l'ODR, dans sa décision attaquée, n'a évoqué que deux visites domiciliaires subies par l'intéressé et sa famille en automne 2002 et a relevé des contradictions au sujet des dates, tandis qu'il ressort clairement des procès-verbaux d'audition qu'il y en aurait eu trois, comme l'intéressé l'a justement relevé dans son mémoire de recours. Il n'en demeure pas moins que celui-ci s'est contredit au sujet de la date de la première visite domiciliaire - effectuée par de jeunes Baoulés et non, comme les suivantes, par des rebelles - qu'il a tout d'abord située en octobre 2002 (cf. p. 5 s. du procès-verbal [pv] de la première audition), pour déclarer ensuite, six jours plus tard seulement, que celle-ci avait eu lieu vers la mi-septembre 2002 (« juste avant les événements du mois de septembre » ; cf. question 36 lors de la deuxième audition). Le recourant tente certes d'expliquer cette contradiction par le fait qu'il était beaucoup plus calme et posé lors de la seconde audition que lors de première (cf. pt. 3 p. 3 in initio du mémoire de recours). On rappellera toutefois que lorsque celle-ci s'est déroulée, le 12 mai 2004, l'intéressé séjournait déjà depuis plus de quatre mois et demi en Suisse, de sorte qu'il avait largement eu le temps de s'habituer à son nouvel environnement et à l'idée de devoir présenter un jour ses motifs d'asile. A cela s'ajoute que cette première audition - comme la deuxième du reste - s'est déroulée en français, langue maternelle de l'intéressé, ce qui était aussi de nature à le mettre en confiance. Enfin, l'examen du procès-verbal de cette audition ne permet pas de découvrir d'indices pouvant donner à penser qu'il se trouvait alors dans une situation de tension nerveuse et/ou d'excitation particulière.

E. 3.2.2

En outre, le Tribunal relève aussi que la famille qui avait accueilli le recourant en Suisse a déclaré - lors des démarches en vue de l'obtention de son visa - qu'elle le connaissait depuis une dizaine d'années et qu'à partir de 1999, elle le contactait chaque jour, ce que celui-ci a dans l'ensemble confirmé (cf. let. C et D de l'état de fait). Or il était de notoriété publique qu'une guerre civile avait éclaté en Côte d'Ivoire en automne 2002 et que la ville de B._____ avait été alors investie par les rebelles, (...). Il est dès lors difficilement concevable que l'intéressé, au vu du climat de confiance qui devait alors (encore) exister entre lui et ses futurs hôtes, n'ait jamais fait spontanément état, même de manière voilée, des problèmes qu'il aurait connus à cette époque dans sa région d'origine, si ceux-ci avaient correspondu à la réalité. A défaut, il aurait sûrement eu à répondre, lors de ces très nombreux contacts, à diverses questions y relatives de ses futurs hôtes, ce que ceux-ci n'ont pas fait. Une telle attitude de leur part permet de présumer qu'ils savaient pertinemment qu'il n'y avait pas de raison de s'inquiéter puisque le recourant ne résidait plus à B._____ à cette époque, mais déjà à Abidjan, où il se trouvait en sécurité (cf. à sujet en particulier aussi le consid. 3.2.3 in fine ci-après).

E. 3.2.3

Par ailleurs, s'il est certes établi que l'intéressé se trouvait encore à B._____ le (...) 1999 (cf. l'adresse figurant sur la carte d'identité), force est aussi de constater qu'il a déposé à

l'appui de sa demande de visa deux attestations d'un collège privé d'Abidjan établissant, d'une part, qu'il y avait régulièrement fréquenté les cours de septembre 2002 à juillet 2003 et, d'autre part, qu'il y était inscrit pour l'année scolaire 2003-2004, informations qui sont corroborées par les déclarations de sa famille d'accueil en Suisse (cf. let. C par. 1 in fine de l'état de fait). Confronté au fait qu'il poursuivait sa scolarité à Abidjan au moment où il disait se trouver encore dans sa région d'origine (cf. p. 2 in fine de la décision incidente de la Commission du 17 août 2004), l'intéressé n'a jamais contesté ce fait en procédure (cf. également à ce sujet la remarque à la p. 2 par. 2 de la réponse de l'ODM du 20 avril 2004 relative à la poursuite de ses études à Abidjan [cf. let. I de l'état de fait]). Cet élément rend non crédibles ses allégations concernant les préjudices que lui et sa famille auraient subis à B._____ à cette époque.

E. 3.2.4

Concernant les problèmes du recourant avec des membres de la FESCI, le Tribunal relève qu'il est difficile de croire à la fonction de celui-ci comme secrétaire général de cette fédération à B._____, vu ses allégations peu circonstanciées à ce sujet (cf. notamment p. 6 s. du pv de la deuxième audition). En outre, force est de constater qu'il existe une contradiction majeure dans ses propos relatifs à la date des ennuis qu'il aurait connus avec la FESCI à Abidjan. En effet, il a tout d'abord déclaré que cet événement s'était déroulé en septembre 2003 (cf. p. 7 in fine du pv de la première audition) pour le situer ensuite au mois de mai 2003 (cf. questions 79 et 80 lors de la seconde audition). Confronté à cette divergence, l'intéressé n'a pas pu donner d'explication convaincante (cf. questions 92 de la seconde audition).

E. 3.2.5

Par ailleurs, l'intéressé n'a pas non plus rendu plausible qu'il avait réellement été recherché par des escadrons de la mort en novembre 2003 (cf. notamment p. 6 in fine du pv de la première audition et question 84 lors de la seconde). A ce sujet, il a déclaré dans son mémoire de recours que les membres de la FESCI avec lesquels il avait eu maille à partir à Abidjan entretenaient des relations avec des personnes proches du gouvernement central ivoirien. Vu l'in vraisemblance des propos de l'intéressé concernant les préjudices émanant de personnes appartenant à cette fédération estudiantine (cf. consid. 3.2.4 ci-avant), il en va a fortiori de même de ses allégations relatives aux prétendues poursuites de la part d'escadrons de la mort.

E. 3.2.6

Enfin, force est encore de relever que l'intéressé n'a déposé sa demande d'asile que le 10 mai 2004, soit bien après son arrivée en Suisse et l'expiration de son visa (cf. let. A de l'état de fait), et ce seulement après que son hôte lui eut expressément enjoint de déposer une demande d'asile. Or un tel comportement n'est pas compatible avec celui d'une personne qui se sait menacée dans son pays et qui désire obtenir pour ce motif le droit de résider en Suisse.

E. 3.2.7

S'agissant des moyens de preuve produits durant la procédure de recours, ceux-ci ne sont pas de nature à établir ou rendre hautement probable la véracité des motifs d'asile allégués par le recourant. En effet, ceux relatifs à cette question (cf. notamment let. F par. 3 de l'état de fait) sont de portée générale et ne concernent pas directement le recourant.

E. 3.2.8

Enfin, le Tribunal relève encore que même si le recourant avait rendu vraisemblables les faits allégués à l'appui de sa demande, ceux-ci ne seraient plus du tout pertinents en raison du changement objectif de situation dans le pays d'origine, en particulier depuis l'accord de Ouagadougou du 4 mars 2007, de la réconciliation entre le président ivoirien Laurent Gbagbo et le chef des rebelles, Guillaume Soro, nommé premier ministre, ainsi que de leur gouvernement conjoint (cf. en particulier pour plus de détails à ce sujet Arrêt du Tribunal administratif fédéral D-4477/2006 du 28 janvier 2008 consid. 8.2 par. 3).

E. 3.2.9

Pour le surplus, le Tribunal renonce à se prononcer plus en détail sur l'argumentation développée dans le mémoire de recours, celle-ci n'étant pas de nature à remettre en cause la décision attaquée.

E. 3.2.10

Par ailleurs, le Tribunal considère que l'intéressé ne saurait craindre une persécution pertinente en matière d'asile en cas de retour en Côte d'Ivoire en raison de sa probable orientation sexuelle (cf. let. L par. 2 de l'état de fait). En effet, l'homosexualité n'est pas punissable dans cet Etat et au vu des diverses sources consultées par le Tribunal, elle semble plutôt bien tolérée par la société ivoirienne (cf. à ce sujet en particulier le document du 16 septembre 2005 de « l'Immigration and Refugee Board of Canada » intitulé « Côte d'Ivoire : Situation of homosexuals, particularly their treatment by government authorities and the general public »).

E. 3.3

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la non-reconnaissance de la qualité de réfugié et le refus de l'asile, doit être rejeté.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1998 (Cst., RS 101). A moins qu'il n'y ait droit, le requérant ne peut engager de procédure visant l'octroi d'une autorisation de séjour relevant du droit des étrangers entre le moment où il dépose une demande d'asile et celui où il quitte la Suisse suite à une décision de renvoi exécutoire, après le retrait de sa demande ou si le renvoi ne peut être exécuté et qu'une mesure de substitution est ordonnée (art. 14 al. 1 LAsi).

E. 4.2

Lorsque la question se pose de savoir si un requérant d'asile peut, durant la procédure d'asile, introduire une procédure de police des étrangers tendant à l'obtention d'une autorisation de séjour, il convient d'examiner à titre préjudiciel si la personne concernée peut en principe se prévaloir d'un droit. S'il y a lieu d'admettre qu'un étranger peut probablement prétendre à une autorisation de séjour, c'est à la police des étrangers qu'échoit la compétence de prendre concrètement la décision quant au droit invoqué, mais aussi de se prononcer sur le renvoi. Au cas où le demandeur d'asile a saisi l'autorité compétente de

police des étrangers d'une demande d'autorisation de séjour, il n'y a pas à se prononcer sur le renvoi, respectivement, au stade du recours, à annuler le renvoi déjà ordonné après le rejet de la demande d'asile (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2001 n° 21 p. 168 ss).

E. 4.3.1

Conformément à l'art. 42 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20), le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. Cette disposition légale s'applique aussi par analogie aux partenaires enregistrés du même sexe, conformément à l'art. 52 LEtr.

E. 4.3.2

En l'occurrence, l'intéressé a formulé, le 21 avril 2008, une déclaration de partenariat avec un ressortissant suisse (cf. let. L par. 2 de l'état de fait), conformément à la loi (...). Or force est de constater qu'une déclaration selon le droit cantonal ne confère pas à l'étranger concerné un droit à une autorisation de séjour, au sens de l'art. 52 LEtr. Seul celui ayant fait enregistrer un tel acte conformément à la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe du 18 juin 2004 (LPart, RS 211.231) - entrée en vigueur le 1er janvier 2007 - peut invoquer à bon droit cette disposition (cf. à ce propos l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.66/2007 du 12 juin 2007, spéc. consid. 2.2 et 3.8 [a contrario] ainsi que l'arrêt du Tribunal administratif fédéral C-254/2006 du 29 mars 2007, consid. 6.2 in fine ; cf. également Martin Bertschi, in : *Eingetragene Partnerschaft*, Bächler [éd], Berne 2007, 2e partie, annexe relative au droit de la migration, ch. 2, n. 15 p. 656 et 5e partie, droit cantonal, n. 19 p. 1114, et jurisp. cit., ainsi que Bernhard Pulver, in : *Zürcher Kommentar zum Partnerschaftsgesetz*, Geiser/ Gremper [éd.], Zurich 2007, Introduction, n. 58, 64 et 67 p. 17 ss).

E. 4.4.1

Par ailleurs force est aussi de constater, au vu du dossier, que l'intéressé ne saurait en principe pas se prévaloir d'un droit de séjour déduit directement de l'art. 8 de la convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101) et/ou de l'art. 13 al. 1 Cst., dont la portée est analogue.

E. 4.4.2

En effet, la relation qu'il entretient avec un citoyen suisse de son sexe - au vu notamment de sa durée limitée et du fait que les intéressés ne font ménage commun que depuis le 11 novembre 2008 (cf. à ce sujet l'inscription figurant dans le système d'information central sur la migration [SYMIC]) - ne remplit pas les conditions d'intensité, de qualité et de stabilité requises, telles qu'elles ont été définies par la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. à ce propos ATF 126 II 425 ss, spéc. consid. 4c et 4d p. 432 ss, et réf. cit, ainsi que les arrêts du Tribunal fédéral 2A.66/2007 du 12 juin 2007 [déjà cité], consid. 3.4 à 3.7 et 2A.250/2005 du 13 septembre 2005, consid. 1.2 et 3, et réf. cit).

E. 4.4.3

En outre, le recourant ne saurait en principe invoquer à bon droit une possible violation de l'art. 8 CEDH et/ou de l'art. 13 al. 1 Cst. motif pris qu'il est le père d'un enfant de nationalité suisse qu'il a reconnu (cf. let. H, J et K de l'état de fait). En effet, au vu du dossier, il n'entretient pas avec cet enfant des relations suffisamment étroites - conformément à la

jurisprudence du Tribunal fédéral - puisqu'il ne vit pas en ménage commun avec lui et qu'il ne contribue pas à son entretien (cf. en particulier l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.250/2005 du 13 septembre 2005, consid. 4, et jurisp. cit.).

E. 4.5

En conclusion, force est de constater qu'aucune des exceptions prévues par l'art. 32 OA 1 n'est réalisée en l'occurrence, et que le recourant ne peut se prévaloir d'un droit à une autorisation de séjour pour les motifs susmentionnés. Partant, le renvoi prononcé par l'ODM (cf. art. 44 al. 1 LAsi) doit être confirmé et le recours rejeté sur ce point.

E. 5.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Elle est régie par l'art. 83 LEtr, entré en vigueur le 1er janvier 2008 et qui a remplacé l'art. 14a de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (aLSEE).

E. 5.2.1

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr).

E. 5.2.2

L'exécution du renvoi est illicite lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit en particulier de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore par l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105). Par ailleurs, il convient aussi de tenir compte de l'art. 8 CEDH lorsque l'étranger concerné peut se prévaloir de liens, suffisamment étroits pour être protégés par cette disposition, avec une ou plusieurs autres personnes bénéficiant d'un droit de présence assuré en Suisse (cf. en particulier ATF 130 II 281, et jurisp. cit.).

E. 5.2.3

En l'espèce, l'exécution du renvoi ne contrevient pas à l'art. 5 LAsi, l'intéressé n'ayant pas rendu vraisemblable (cf. consid. 3 ci-dessus) qu'il serait exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi en cas de retour dans son pays d'origine. En outre, pour les motifs exposés plus haut, le Tribunal considère que le recourant n'a pas fait valoir à satisfaction un véritable risque concret et sérieux d'être victime de traitements prohibés par l'art. 3 CEDH ou par l'art. 3 Conv. torture en cas de renvoi dans son pays (cf. dans ce sens : Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1996 n° 18 consid. 13 et 14b spéc. let. ee p. 182ss). Enfin, l'intéressé ne saurait valablement invoquer l'art. 8 CEDH pour faire obstacle à l'exécution de son renvoi (cf. à ce propos le consid. 4.4 ci-avant).

E. 5.2.4

Partant, l'exécution de son renvoi sous forme de refoulement s'avère licite au sens des art. 44 al. 2 LAsi et 83 al. 3 LEtr.

E. 5.3.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (ATAF 2007/10 consid. 5.1 p. 111, et jurispr. cit.).

E. 5.3.2

Il est notoire que la Côte d'Ivoire ne connaît plus désormais une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée (cf. à ce sujet en particulier l'arrêt D-4477/2006 précité et le consid. 3.2.8 ci-avant) qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr.

E. 5.3.3

Le Tribunal n'ignore pas non plus que le retour d'une personne dans son pays d'origine après un séjour à l'étranger de plusieurs années n'est pas exempt de difficultés. Il convient toutefois de rappeler à ce propos qu'une admission provisoire n'a pas pour but de soustraire des étrangers aux conditions de vie de leur pays d'origine, mais implique que ceux-ci se trouvent personnellement dans une situation si rigoureuse, assimilable à un danger concret, qu'on ne saurait exiger d'eux qu'ils tentent de se réadapter à leur existence passée. On ne saurait dès lors tenir exclusivement compte des circonstances générales (économiques, sociales, sanitaires) affectant l'ensemble de la population restée sur place, auxquelles la personne concernée sera également exposée à son retour. En l'occurrence, l'intéressé est jeune et a bénéficié d'une bonne instruction scolaire avant son départ de Côte d'Ivoire. En outre, il a suivi une formation d'aide-soignant en Suisse et dispose déjà d'une certaine expérience professionnelle dans ce domaine, acquise grâce aux divers emplois qu'il a exercés. Par ailleurs, au vu du dossier, il ne souffre d'aucun problème de santé de nature à faire obstacle à l'exécution de son renvoi. Partant, un retour en Côte d'Ivoire, en particulier dans l'agglomération d'Abidjan, où il a déjà vécu durant une longue période (cf. à ce sujet notamment les consid. 3.2.2 et 3.2.3 ci-avant) ne devrait pas l'exposer à d'excessives difficultés (cf. à ce sujet également l'arrêt D-4477/2006 précité, consid. 8.3). Bien que cela ne soit pas déterminant en l'occurrence, le Tribunal relève encore qu'au vu de l'in vraisemblance de ses motifs d'asile - notamment en ce qui concerne la disparition de ses parents et le décès de sa soeur - il pourra vraisemblablement compter sur l'aide d'un réseau familial et social en cas de retour en Côte d'Ivoire. Il s'ensuit qu'il ne ressort du dossier aucun élément d'ordre personnel dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète du recourant pour des motifs qui lui seraient propres.

E. 5.3.4

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi de l'intéressé doit être considérée comme raisonnablement exigible (cf. JICRA 2004 n° 33 p. 232 ss).

E. 5.4

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr). En l'occurrence, le recourant est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue d'obtenir des documents suffisants pour lui permettre de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible.

E. 5.5

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste l'exécution du renvoi, doit être également rejeté.

E. 6

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.